

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2019-C0004/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise ZABDA et FILS avec la Commune de Legmoin dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/13/03/01/00/ 2014/00004 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Opor dans ladite Commune ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de l'entreprise ZABDA et FILS par lettre en date du 29 novembre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs El Adj Harouna ZABDA, Pascal SINARE et Lassina ZABDA Lassina, respectivement responsable et représentants de EZAF;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bassin NIKIEMA, SG de la mairie de Legmoin;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise ZABDA et FILS avec la Commune de Legmoïn dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/13/03/01/00/ 2014/00004 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Opor dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise ZABDA et FILS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

1

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités ; que l'ordre service lui a été notifié le 20 octobre 2014 pour un démarrage effectifs des travaux le 25 octobre 2014 sans une avance de démarrage ; qu'il a cependant grâce à un prêt auprès de Coris Bank International pu exécuter l'ensemble des travaux dans le temps et la réception de l'ouvrage a été sanctionnée par un PV de réception ; que depuis lors, la commune n'a pas respecté ses obligations contractuels à son égard et que cette situation lui cause un préjudice lié à l'augmentation des agios de la banque et la perte de confiance de ses fournisseurs qui attendent que l'entreprise honore ses engagements financiers ;

qu'en conséquences, il sollicite le règlement du montant du marché, soit (24 930 497) FCFA, des intérêts moratoires de (5 983 319) FCFA et des dommages et intérêts de (5 000 000) FCFA soit un total de (35 913 816) FCFA TTC ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 172 du décret 2017-049 ci-dessus cité dispose que « (...) l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement du solde dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante » ; que l'article 173 du même décret suscité dispose que le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai ; que les intérêts moratoires sont calculés sur demande du cocontractant ;

considérant que le requérant a saisi l'ORD dans le but d'obtenir une conciliation avec la Commune de Legmoïn pour le paiement des montants ci-dessus cités ;

considérant que la Commune explique qu'elle a rencontré des difficultés pour le paiement ; que ces difficultés ont été résolues ; qu'elle s'engage à payer à l'entreprise la somme de 24 930 497 FCFA correspondant au montant du marché ; que ne saurait s'engager à payer des intérêts moratoires ou des dommages intérêts ;

considérant que le requérant note qu'il est d'accord avec la proposition de la Commune en ce qui concerne le montant du marché ; qu'il se réserve le droit d'engager les procédures nécessaires pour obtenir le paiement des dommages et intérêts et les intérêts moratoires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur une partie des prétentions du requérants ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise ZABDA et FILS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre l'entreprise ZABDA et FILS et la Commune de Legmoin dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/13/03/01/00/2014/00004 pour les travaux de construction d'un complexe scolaire à Opor dans ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé sur une parties des prétentions du requérant, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite